



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES  
PLACE DE SMOLENSK, RUE MAURICE  
CAQUOT  
ET RUE SERGENT LOVY  
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par SANTE PUBLIQUE - CENTRE HOSPITALIER TULLE demeurant PLACE MASCHAT 19000 TULLE représentée par Madame CATHERINE VIEILLEFONT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que l'organisation d'une journée de la santé rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de l'occupation du domaine public et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18 juin 2024 PLACE DE SMOLENSK, RUE MAURICE CAQUOT et RUE SERGENT LOVY,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 18/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE SMOLENSK
- sur l'intégralité du parking situé RUE MAURICE CAQUOT (derrière LA POSTE)
- sur l'espace Lovy au droit du Bar-restaurant "Le Lovy", sur la RUE SERGENT LOVY (Tulle)

:

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité de la PLACE DE SMOLENSK . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking situé RUE MAURICE CAQUOT (derrière LA POSTE). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- le demandeur sera autorisé à occuper l'espace Lovy au droit du Bar-restaurant "Le Lovy", sur la

rue Sergent Lovy. ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : SANTE PUBLIQUE - CENTRE HOSPITALIER TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 10/06/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

